

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 11/06/2018

DH-DD(2018)596

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1324th meeting (September 2018) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Romania concerning the case of CALIN v. Romania (Application No. 25057/11)
(French only)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1324^e réunion (septembre 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (04/06/2018)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire CALIN c. Roumanie (Requête n° 25057/11).

04 JUIN 2018

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH**Bilan d'action****Affaire Călin et autres c. Roumanie**(Requêtes n^{os} 25057/11 et 34739/11, arrêt du 19 juillet 2016, définitif le 19 octobre 2016)**I. Résumé introductif de l'affaire**

Cette affaire concerne une atteinte au droit à la vie privée des requérants, en raison de leur impossibilité de voir établie leur filiation paternelle compte tenu du délai de prescription d'un an, calculé dès leur naissance, qui leur a été opposé en vertu du droit interne (violation de l'article 8).

Le délai de prescription commençait à courir du moment de la naissance de l'enfant et l'action tendant à l'établissement de la filiation paternelle pouvait être introduite par la mère ou par le représentant légal de l'enfant.

La Cour a constaté que, en principe, un délai d'un an n'était pas déraisonnable du point de vue de sa durée. Toutefois, le moment de départ de ce délai comportait des problèmes, il ne permettant pas à l'enfant de contrecarrer l'éventuelle inaction de sa mère ou de son représentant légal pendant sa minorité. De plus, la Cour a constaté, aussi, que le droit interne ne prévoyait aucune exception qui aurait permis aux intéressés d'engager eux-mêmes une action en recherche de paternité dès leur majorité ou dans un certain délai après l'entrée en vigueur de la loi qui a rendu imprescriptible le droit des enfants nés après son entrée en vigueur (la loi n^o 288/2007) d'engager une action en recherche de paternité.

Par conséquent, la Cour a statué que l'introduction d'un délai de prescription dans les conditions prévues par la législation roumaine avait annihilé le droit des parties intéressées d'introduire une action visant l'établissement de la filiation paternelle. De plus, la Cour remarqua que la pratique judiciaire interne, qui donnait un plus grand poids à l'intérêt général représenté par la sécurité juridique et aux droits et intérêts concurrents du père et de sa famille qu'au droit des requérants à connaître leurs origines, ne prenait pas en compte, d'une manière suffisante, le droit des enfants à connaître leur ascendance et à voir établir leur filiation paternelle.

De plus, sous l'angle de l'article 46, la Cour a estimé que, pour effacer les conséquences de la violation des droits des deux premiers requérants, les autorités devraient s'assurer qu'ils auront la possibilité de saisir les juridictions internes d'une action en recherche de paternité dans le cadre de laquelle tous les intérêts en cause seront mis en balance.

En outre, la Cour a précisé que les lacunes identifiées dans les présentes affaires peuvent encore donner lieu à l'avenir à de requêtes bien fondées. Dès lors, elle a recommandé à l'État défendeur d'envisager les mesures générales pour assurer le respect du droit à la vie privée des personnes concernées.

II. Mesures individuelles

Seulement les requêtes n^{os} 25057/11 et 34739/11 ont été déclarées recevables et, partant, les mesures individuelles ne visent que ces deux requêtes.

a) Satisfaction équitable

En ce qui concerne l'application de l'article 41 de la Convention, la Cour a jugé que l'Etat devait payer à chacun des requérants dans les requêtes n^{os} 25057/11 et 34739/11, pour dommage moral, le montant de 4.500 EUR, à convertir dans la monnaie nationale.

Le Gouvernement a versé à chaque requérant, le **17 janvier 2017** (dans le délai imparti par la Cour), le montant de 20.278,8 RON, représentant l'équivalent du montant de 4.500 EUR octroyé par la Cour.

De plus, dans la requête n° 25057/11, la Cour a obligé l'Etat à payer au requérant, à titre de frais et dépens, le montant de 300 EUR, qui a été payé, dans le même délai que les dommages moraux, en équivalent en monnaie nationale (1351,92 RON).

Dans la requête n° 34739/11, l'Etat a été obligé au paiement d'un montant de 4.104 EUR pour frais et dépens. La somme de 18.494,27 RON a été payée toujours le **17 janvier 2017** (dans le délai imparti par la Cour).

b) Mesures individuelles

Les requérants peuvent formuler des demandes en révision en vertu de l'article 322, paragraphe 9 de l'ancien Code de procédure civile (en vigueur au moment des faits), dans un délai de trois mois à partir de la date de publication de l'arrêt de la Cour au Journal Officiel. L'arrêt de la Cour a été publié dans le Journal Officiel.

D'ailleurs, la requérante de l'affaire n° 34739/11 a formulé une telle demande en révision, qui a été accueillie le 16 novembre 2017. Le réexamen de l'action en recherche de paternité est à présent pendant devant le tribunal de première instance.

De même, le requérant de l'affaire n° 25057/11 a introduit, le 13 septembre 2017, une demande de révision contre la décision du 9 février 2011, demande qui a été accueillie le 13 février 2018, ce qui a conduit au rejet de l'exception de la prescription de son droit d'introduire l'action en recherche de paternité. Sur le fond, l'action en recherche de paternité, dans les limites indiquées par le requérant (qui renonça aux griefs visant le port du nom et prénom de son père) a été accueillie suite à la révision formulée par le requérant.

Etant donné ce qui précède, le Gouvernement considère qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise dans cette affaire.

III. Mesures générales

a) Origine de la violation

De l'avis du Gouvernement, à l'origine de la violation constatée par la Cour se trouve la manière dont le délai de prescription pour formuler une demande en recherche de paternité a été règlementé et appliqué par les autorités nationales. Ainsi, le Gouvernement est d'avis que la violation constatée par la Cour dans l'affaire *Călin et autres c. Roumanie* trouve son origine tant dans la règlementation du moment de départ du délai de prescription, que dans la manière dont la législation a été appliquée.

b) Mesures mises en œuvre

Pour ce qui est de la législation en matière des demandes en recherche de paternité, le Gouvernement se doit de préciser que la Cour a pris note de l'évolution du droit roumain dans le domaine de la filiation, évolution qui se montre favorable à la prévalence de la réalité biologique sur les fictions légales. Ainsi, selon la loi n° 288/2007 et ensuite selon le nouveau Code civil, l'action en recherche de paternité est imprescriptible tout au long de la vie de l'enfant. Toutefois, en raison de la décision de la Cour constitutionnelle du 9 décembre 2008 (qui précisait que l'imprescriptibilité n'était applicable qu'aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation), cette évolution du droit roumain n'a pas pu profiter aux requérants.

Pour ce qui est des actions visant l'établissement de la filiation paternelle fondées sur les dispositions de l'ancien Code de la famille, qui continuent à s'appliquer aux démarches faites par les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 288/2007, le Gouvernement fait valoir que, **le 29 novembre 2016, la Cour Constitutionnelle a adopté la Décision n° 697** (publiée au Journal Officiel du 23 février 2017) par laquelle elle a statué que **l'institution du délai de prescription d'un an à partir de la naissance de l'enfant est constitutionnel seulement dans le cas des actions introduites par la mère ou le**

représentant légal de l'enfant, sans être, donc, applicable aux actions introduites par l'enfant même.

Ainsi, l'instance constitutionnelle a constaté que les dispositions légales qui établissaient que le délai de prescription d'un an dans lequel la demande en recherche de paternité pouvait être formulée commençait à courir dès la naissance de l'enfant (et qui continuent à s'appliquer pour les enfants nés avant l'adoption de la Loi n° 288/2007), enfreint son droit à la vie privée, car il n'a pas la possibilité d'actionner consciemment et volontairement, après avoir obtenu la pleine capacité civile, pour faire établir sa filiation paternelle.

En faisant référence à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Călin et autres c. Roumanie*, la Cour Constitutionnelle précisa que, en bloquant quelque modalité d'action ultérieure au moment de l'obtention de la pleine capacité civile et en conditionnant le bénéfice de l'action en recherche de paternité de la diligence de la mère ou du représentant légal, les dispositions du Code de la famille affecte gravement la vie de famille de l'enfant et annihile pratiquement à la personne intéressée toute possibilité juridique de clarifier son statut personnel par rapport au prétendu père.

A partir de la publication de la décision prononcée par la Cour Constitutionnelle le 29 novembre 2016, l'interprétation des dispositions légales faite par celle-ci est devenue obligatoire pour les instances nationales.

Par conséquent, dès le 23 février 2017, aucune action en recherche de paternité formulée par l'enfant ne devrait être rejetée comme prescrite, indifféremment de la date de naissance de l'intéressé.

D'ailleurs, le Ministère de la Justice est d'avis que la décision de la Cour Constitutionnelle, par son contenu, est apte à prévenir des violations de la Convention similaires à celle constatée par la Cour dans l'affaire *Călin et autres c. Roumanie*. Il apprécie que cette décision soit suffisante pour atteindre ce but préventif, aucune autre mesure n'étant pas nécessaire dans la présente affaire.

Afin de clarifier le sort des actions en recherche de paternité introduites dans l'intervalle marquées par les deux décisions de la Cour Constitutionnelle (celle de 2008 et celle de 2016), le Gouvernement a procédé à la dissémination des principes qui découlent de l'arrêt de la Cour européenne auprès de toutes les cours d'appel, en attirant l'attention sur la nécessité de respecter les garanties prévues par l'article 8 de la Convention.

Qui plus est, il a sollicité aux instances nationales un point de vue sur la manière dont elles ont appliqué, à partir de l'année 2008 jusqu'à présent, les dispositions légales et les garanties prévues par l'article 8 de la Convention dans des actions en recherche de paternité intentées par les enfants nés avant l'entrée en vigueur des dispositions légales instituant l'imprescriptibilité de l'action en recherche de paternité, ainsi que sur la manière dont elles considèrent que ces garanties devraient s'appliquer à l'avenir.

Ainsi, conformément aux informations reçues de la part des instances nationales, du nombre total des cas solutionnés, seulement un tiers de ceux-ci ont été rejetés pour avoir été introduits après que le délai de prescription était échu. Le reste des actions a été analysé sur le fond, les instances appréciant que l'intérêt de l'enfant, indépendamment de son âge, de connaître ses origines, devrait prévaloir sur les autres intérêts concurrents, y compris celui du prétendu père.

En ce qui concerne la manière dont les instances nationales ont solutionné des actions en recherche de paternité introduites par des enfants nés avant l'entrée en vigueur des dispositions légales instituant l'imprescriptibilité, le Gouvernement présente ci-dessous quelques exemples.

Ainsi, par la sentence n° 2742 du 28 juin 2016, le tribunal de première instance de Suceava a précisé que dans toutes les décisions et démarches qui visent des enfants, c'est l'intérêt supérieur de celui-ci qui prévaut. Par conséquent, le tribunal a apprécié qu'en l'espèce

l'intérêt de la requérante à voir sa filiation établie devait prévaloir, en vertu des conventions internationales en la matière, sur les dispositions de l'ancien code de la famille qui prévoyait un délai de prescription d'un an après sa naissance pour l'introduction de l'action en recherche de paternité.

Par la décision n° 183 du 30 mars 2016, la Cour d'Appel de Bacău a statué que, en dépit de l'existence d'une décision de la Cour Constitutionnelle qui prévoyait que l'imprescriptibilité de l'action en recherche de paternité était applicable seulement aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la loi l'instituant, il n'est pas acceptable d'opposer à l'enfant la passivité de la mère qui avait failli d'introduire l'action dans le délai d'un an dès la naissance de l'enfant.

Une analyse sur le fond de la demande judiciaire pour l'établissement de la paternité d'un enfant né en 1997, a été réalisée, aussi, par le tribunal départemental de Timiș, qui a accueilli l'action par la décision n° 1072 du 16 décembre 2011.

Le tribunal de première instance de Constanța, par la sentence n° 4378 du 17 avril 2014, a accueilli l'action en recherche de paternité visant un enfant né en 2003. Pour décider ainsi, l'instance a précisé que la Convention et ses Protocoles sont devenus partie intégrante du droit interne, ayant priorité sur celui-ci. En faisant l'application de la jurisprudence de la Cour européenne, le tribunal de première instance de Constanța a conclu que, en présence de la manifestation de l'intention de la part de l'enfant d'établir sa filiation paternelle, son intérêt de n'être pas privé d'une paternité biologique doit prévaloir sur les dispositions procédurales.

Il s'ensuit que, dans la période 2010-2016, les tribunaux internes ont recouru à l'application directe de la Convention pour corriger les éventuels effets négatifs sur l'intérêt supérieur de l'enfant qu'une application rigide de la réglementation en vigueur pourrait engendrer.

Pour ce qui est des personnes qui ont vu leurs actions rejetées comme prescrites en vertu des anciennes dispositions légales, la majorité des instances nationales sont d'avis qu'elles pourraient introduire des nouvelles actions en recherche de paternité, sans que l'exception de l'autorité de chose jugée leur soit opposée, actions qui seraient solutionnées sur le fond en faisant soit l'application directe de la Convention, soit en se fondant sur la Décision n° 697 de la Cour Constitutionnelle, interprétée comme un nouveau fondement pour l'action en recherche de paternité.

IV. Conclusion

En ce qui concerne les mesures individuelles, vu l'accueil des demandes de révision des arrêts internes ayant rejeté comme prescrites les actions des requérants en recherche de paternité, et les conclusions de la Cour comprise dans le paragraphe 109 de l'arrêt, qui faisaient une distinction claire entre la possibilité d'introduire une action en recherche de paternité et l'issue d'une telle procédure, le Gouvernement considère qu'aucune autre mesure individuelle n'est requise dans cette affaire. En même temps, vue la dissémination de l'arrêt de la Cour aux instances internes, le Gouvernement considère qu'il n'existe aucun indice que le réexamen des actions des requérants ne se déroulera dans un contexte de respect des conclusions de la Cour.

De plus, le Gouvernement estime que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que la Roumanie a, par conséquent, rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.